

A PIUMA DI STELLA
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : Quartier Saint-Joseph,
20090 AJACCIO
915 276 190 RCS AJACCIO

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO
Le 26/09/2025 Dossier 2025 00003186, référence 2A04P31 2025 A 00208
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CONVENTION DE CESSIION D'ACTION

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien, Jean-Dominique, Joseph JACOPINI,
Né le 09 novembre 1992 à AJACCIO,
De nationalité française,
Demeurant 42 Bis Cours Lucien Bonaparte, 20000 AJACCIO,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles
515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

Madame Stella-Maria GIUDICELLI,
Née le 27 septembre 1996 à PORTO VECCHIO,
De nationalité française,
Demeurant 42 Bis Cours Lucien Bonaparte, 20000 AJACCIO,
Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles
515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

Ont préalablement à la cession d'action de la société A PIUMA DI STELLA, objet des présentes,
exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à AJACCIO du 10 juin 2022, il existe une société par actions
simplifiée dénommée A PIUMA DI STELLA, au capital de 500 euros, divisé en 50 actions de 10 euros
chacune, dont le siège est fixé Quartier Saint-Joseph, 20090 AJACCIO et qui est immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 915 276 190 RCS AJACCIO.

La société A PIUMA DI STELLA a pour objet principal Traiteur, fabrication et vente de plats à
emporter, épicerie fine, vente de boissons non alcoolisées.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Madame Stella-Maria GIUDICELLI,
Titulaire de 25 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
Représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Sébastien, Jean-Dominique, Joseph JACOPINI,
Titulaire de 25 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
Représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31 décembre 2023 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 2024 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 67 828 euros,
- un résultat d'exploitation de 14 064 euros,
- un bénéfice de 16 867 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 18 725 euros,
- un total de bilan d'un montant de 77 939 euros.

Le Cédant possède 25 actions de 10 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 10 juin 2022.

[*Exposé des motifs de la cession, par exemple, volonté du cédant de se désengager, désir du cessionnaire d'entrer dans le capital de la société]

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter une action de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTION

Par les présentes, Monsieur Sébastien, Jean-Dominique, Joseph JACOPINI cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Stella-Maria GIUDICELLI qui accepte, une action de 10 euros de la société A PIUMA DI STELLA.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire de l'action, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au 27 janvier 2025 la date du transfert de propriété de l'action cédée à Madame Stella-Maria GIUDICELLI et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire de l'action cédée.

Madame Stella-Maria GIUDICELLI sera propriétaire de l'action cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant l'action cédée, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.



La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'AJACCIO.



DÉCHARGE

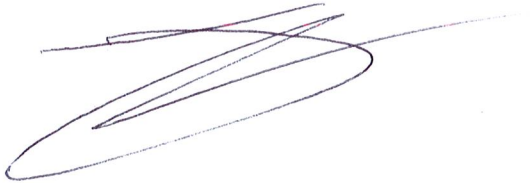
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à AJACCIO,
Le 27 janvier 2025,
En 5 originaux.

Sébastien, Jean-Dominique, Joseph JACOPINI (1)

Lu et approuvé Bon pour la cession de
mes actions. Bon pour quittance



Stella-Maria GIUDICELLI (2)

Lu et approuvé
bon pour acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".